

**Règlement Intérieur de l'Ecole Municipale de Musique
« Maurice FAILLENOT »**

I Organisation des cours

- Article 1 Ces cours ont pour but de :
- mettre l'étude de la musique et la pratique d'un instrument de musique à la portée du plus grand nombre d'enfants
 - donner aux élèves un niveau et une culture musicale leur permettant de s'épanouir grâce à l'art musical
 - contribuer à la prospérité de la vie musicale au sein de la commune.
- Article 2 Les cours sont placés sous le contrôle du Maire - Adjoint chargé des affaires culturelles.
- Article 3 Le Directeur et les enseignants de l'Ecole **Municipale de Musique** sont nommés par Monsieur le Maire de Pont-Sainte-Marie.
- Article 4 Les inscriptions ne sont valables que pour un an.
- Les nouvelles inscriptions sont reçues dans la limite des places disponibles, suivant la prise en compte des listes d'attente en priorité des personnes habitant les communes de Pont-Sainte-Marie, Lavau, Creney et Sainte Maure.
- Des inscriptions pourront avoir lieu au moment des permanences de prérentrée, dans la limite des places disponibles.
- Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont définies par le Directeur de l'Ecole **Municipale de Musique**.
- L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs tuteurs légaux.
- Article 5 Les réinscriptions seront prises à la fin de chaque année scolaire, à l'Ecole **Municipale de Musique** et soumises à l'approbation du directeur et des professeurs.
- Aucune réinscription ne sera acceptée au-delà de la date limite prévue.
- Passée la date du dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places disponibles sont attribuées aux nouveaux élèves.
- Article 6 Les cours sont dispensés à l'Ecole **Municipale de Musique**, place Langlois à Pont-Sainte-Marie et à l'Espace d'Animation Socio Culturel rue Sarail pour l'Eveil Musical.
- Article 7 L'inscription à l'Ecole **Municipale de Musique** entraînera l'obligation du paiement annuel de la cotisation sauf si un déménagement ne permet plus à l'élève de se rendre régulièrement aux cours (éloignement de plus de 20 km de l'agglomération troyenne), ou maladie grave.

L'inscription devra être payée pour l'année scolaire en trois tranches égales qui seront réglées en début de chaque trimestre au service culturel de la Mairie, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture.

Toute somme versée ne sera en aucun cas remboursée.

Si, à la suite d'une relance, l'inscription reste impayée, une suppression de cours est prononcée et un refus d'inscription est formulé à l'élève pour le trimestre suivant ou l'année scolaire suivante.

Le montant des droits d'inscription sera révisé si nécessaire par le Conseil Municipal, à chaque rentrée scolaire. Un tarif dégressif sera appliqué à partir du deuxième enfant.

Article 8 Lors de l'inscription à l'Ecole Municipale de musique, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

La fréquentation des classes de formation musicale est obligatoire pour tous les élèves des classes d'instruments, sauf conditions mentionnées dans le règlement des études.

La fréquentation des classes de pratiques collectives et la participation aux représentations publiques organisées par l'Ecole Municipale de Musique sont obligatoires.

III Sécurité

Article 9 Les parents s'engagent à vérifier au début de chaque cours la présence de l'enseignant.

Article 10 La responsabilité des professeurs et de l'école ne pourra être mise en cause en cas d'accident en dehors de l'enceinte de l'école.

Article 11 Les élèves sont sous la responsabilité des Parents, dès lors qu'ils sortent du cours.

Article 12 Aucun élève ne sera autorisé à quitter son cours avant la fin de celui-ci, sauf si l'élève présente au professeur un justificatif de ses parents ou de la personne qui en est responsable.

Article 13 Toute absence provisoire devra être signalée au Directeur de l'Ecole Municipale de Musique dans les plus brefs délais par les parents. Chaque absence, même excusée, fera l'objet d'un courrier des parents.

Article 14 La démission d'un élève en cours d'année entraîne obligatoirement une lettre des parents annonçant officiellement cette démission et adressée au Directeur de l'Ecole Municipale de Musique, qui la transmettra à Monsieur le Maire.

Article 15 Les élèves n'ont en aucun cas le droit d'entrer dans les classes sans l'accord de l'enseignant.

- Article 16 Au cas où les parents souhaiteraient voir le Directeur ou un des enseignants, ils devront prendre rendez-vous avec ces derniers afin de ne pas perturber les cours.
- Article 17 Les activités dispensées par l'Ecole **Municipale de Musique** sont des activités annexes au régime scolaire et devront être couvertes par l'assurance souscrite par les parents pour leur(s) enfant(s).
- Les cotisations de l'Ecole **Municipale de Musique** n'incluent aucune garantie individuelle.
- Il appartient donc à chaque parent d'élève de vérifier le contenu et les conditions de l'assurance qu'il a souscrite pour son (ses) enfant(s).
- Article 18 La ville de Pont-Sainte-Marie est garantie par une assurance « responsabilité » qui couvre les risques inhérents aux activités spécifiques de l'Ecole **Municipale de Musique**.
- Article 19 L'enseignant qui, pour une raison exceptionnelle ou pour une raison médicale, ne peut assurer provisoirement ses cours est tenu d'en avertir le Directeur de l'école et les parents de ses élèves ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs, avant le début des cours en cause.
- Le cours sera reporté ou bien le Directeur s'assurera éventuellement du remplacement du professeur et en informera Monsieur le Maire.
- En cas d'absence de l'élève, même excusée, le cours ne pourra pas être reporté.
- Article 20 Les élèves doivent respecter les horaires de cours prévus en début d'année. Ils sont tenus d'assister à toute la durée de la classe.
- Article 21 Aucune personne étrangère à l'école ne pourra être admise dans la classe pendant les cours sans autorisation du Directeur.
- Article 22 Les congés scolaires de l'Ecole **Municipale de Musique** ont lieu aux mêmes dates que les vacances scolaires fixées par l'Académie.

VI Discipline

- Article 23 Tout élève inscrit à l'Ecole **Municipale de Musique** est censé connaître les dispositions du présent règlement et, par conséquent doit en respecter les clauses.
- Toute absence de plus de trois semaines non justifiée par une lettre signée des parents ou de la personne responsable sera considérée comme abandon.
- Des sanctions peuvent être prises par le Directeur. Elles s'appliquent à tout élève pour manque de travail, d'assiduité ou faute de conduite.

Ces sanctions consistent en :

- 1) L'avertissement pédagogique pour manque de travail
- 2) L'avertissement de discipline pour absence en cours, à un examen une audition ou un concert non justifiée ou faute de conduite
- 3) Le renvoi de l'Ecole Municipale de Musique pour un temps déterminé
- 4) La radiation définitive de l'Ecole Municipale de Musique lorsque deux avertissements de discipline sont consignés pendant l'année scolaire, en cas d'absence non justifiée à un examen, une audition ou un concert et pour toute raison jugée suffisamment grave.

En cas d'exclusion ou de radiation, les cotisations ne sont pas remboursées.

Le Maire sera informé au préalable pour tous les points 3 et 4 qui seront présentés pour avis.

- Article 24 A l'occasion de diverses manifestations, la direction peut faire appel aux élèves intégrés dans l'orchestre de l'Ecole Municipale de Musique pendant les jours de congés, de vacances ou à des horaires différents de ceux des cours habituels.
- Article 25 L'utilisation des instruments de musique restant à demeure dans les salles ne s'effectuera qu'en présence des professeurs.

VII Matériel

Article 26 Location d'instrument

L'instrument, hors Piano, Guitare, Batterie et Accordéon, peut être loué la première année auprès de l'Ecole Municipale de Musique. Si le stock d'instrument le permet, l'élève pourra renouveler son contrat de location au-delà de la première année.

La prestation de cette location sera facturée à l'année.

Pour toute location d'instrument, les parents de l'élève mineur devront signer un contrat les engageant à veiller au bon état de l'instrument. Pour ce faire, il leur sera demandé un chèque de caution équivalent à 50% de la valeur de l'instrument qui sera encaissé si l'instrument n'est pas restitué à la fin du contrat. D'autre part, les parents devront, dans un délai de trois semaines à compter de la date d'inscription, remettre à l'Ecole de Musique **une attestation d'assurance extra-scolaire couvrant les risques d'endommagement de l'instrument** inhérents à son utilisation (détérioration, casse...).

A l'issue du prêt, l'instrument sera révisé, à la charge de l'élève, par un luthier compétent.

En cas de perte ou de vol, l'instrument sera remplacé par la famille de l'élève.

Le bénéficiaire de la location ou son représentant légal serait passible de poursuites judiciaires si l'instrument n'était pas rendu dans un délai maximum de QUINZE JOURS après demande de restitution.

- Article 27 Toutes photocopies d'œuvres éditées sont formellement interdites dans l'enceinte de l'école. Tout manquement entraînerait immédiatement l'exclusion définitive de l'Ecole **Municipale de Musique** (sauf dans le cadre stricte de la convention signée entre l'Ecole Municipale de Musique et la SACEM).
- Article 28 Il est rigoureusement interdit d'écrire sur les tables, murs, etc...
Toute dégradation du matériel mis à la disposition des élèves sera portée à la charge du ou des responsables. L'utilisation des instruments de musique ne s'effectuera qu'en présence du professeur.
- Article 29 Le règlement de l'Ecole **Municipale de Musique** sera affiché à l'entrée de l'Ecole **Municipale de Musique**.
- Chaque parent reçoit un exemplaire du présent règlement intérieur au moment de sa première inscription.
- Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.
- Article 30 L'Administration Municipale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.